

Le BARREAU de FRANCE

Numéro 527

FORUM de la CNA
Juin 2009

3 questions à... Françoise VILAIN

**Membre du Conseil Economique, Social et Environnemental
Présidente de la délégation aux droits des femmes
et à l'égalité des chances entre hommes et femmes**



Revue de la Confédération Nationale des Avocats
15 rue Soufflot - 75005 Paris - www.cna-avocats.fr
n° 342 - Automne 2009 - Abonnement 15€ - Numéro 4€

Parce que
EXERCER c'est aussi...

COTISER
Social
PAIE AVOCAT

SE PERFECTIONNER
Formation

GÉRER
Comptabilité
COMPTAVOCAT
AIDAVOCAT

DÉCLARER
Fiscalité

POUR VOUS **L'ANAAFA** SE PLIE EN 4 !

ANAAFA ASSOCIATION NATIONALE D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET FISCALE DES AVOCATS
5, RUE DES CLOÏS - 75898 PARIS CEDEX 18 - Tél : 01 44 68 60 00 - www.anaafa.fr

le **BARREAU**
de
FRANCE

15 rue Soufflot - 75005 Paris
Tél. : 01 43 54 65 48
Fax : 01 43 54 75 09
E-mail : cna-anased@wanadoo.fr
Bulletin d'adhésion téléchargeable sur le site de la CNA (www.cna-avocats.fr)

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION
Jean-Louis SCHERMANN

DIRECTRICE DE LA RÉDACTION
Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT

CONSEILLER DE LA DIRECTION
Jean-Marie TAUPIN

RÉDACTEUR EN CHEF
Vincent LEJEUNE

RÉDACTEUR EN CHEF ADJOINT
Gilles FOURISCOT

DIRECTION DE LA COORDINATION
Valérie MAINTRIEU-FRANTZ

COMITÉ DE RÉDACTION
PRÉSIDENTE
Jacqueline
SOCQUET-CLERC LAFONT

MEMBRES
- Laurence ACQUAVIVA
- Louis-Georges BARRET
- Vincent BERTHAT
- Yves BOURGAIN - Thierry CAHN
- Pascal CERMOLACCE
- Guy DRAGON - Jérôme HERCE
- Bertrand HOHL - Catherine LESAGE
- Hugues LETELLIER
- Valérie MAINTRIEU-FRANTZ
- Marc MANDICAS
- Evelyne MAYA-TEMPEL
- Gérard MONTIGNY
- Geneviève MUSSO
- Cyrille PIOT-VINCENDON
- Alain PROVANSAL
- Heidi RANCON-CAVENEL
- Catherine SZWARC
- Jean-Marie TAUPIN
- Paul-Eric CRIVELLO

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION
Odile MOKREA

PUBLICITÉ
RPP - Paul-Eric Crivello
Tél. : 06 03 07 43 36 - pecrivello@yahoo.fr

SOMMAIRE

- 4-6** **Discours du Président au Forum de la CNA**
Maître Jean-Louis Schermann
- 8-10** **Forum de la CNA**
Maîtres Jean-Louis Schermann et Vincent Berthat
- 10** **Nomination**
- 12-13** **Dossier / Les femmes au Barreau**
par Maître Pierre-Olivier Sur
- 13** **Distinctions**
- 14-15** **3 Questions à ... Françoise Vilain**
Maître Jacqueline Socquet-Clerc Lafont
- 16-18** **Dossier / L'Administration provisoire, solution d'actualité ?**
Maître Denis Bouychou
- 18** **Lu pour vous**

La couverture de notre Barreau de France représente la prestation de serment de la première femme Avocat à PARIS, le 6 décembre 1900. Elle s'appelait Olga BALCHOWSKI, épouse PETIT : elle était russe, née à KIEV, devenue française par mariage avec son Confrère, Me PETIT, Avocat et alors attaché au Cabinet du Ministre du Commerce. Elle prêta serment (quelques jours avant Jeanne CHAUVIN) devant la Première Chambre de la Cour d'Appel de PARIS, présidée par M. FORICHON. C'est le Bâtonnier Me DEVIN qui la présentait à la Cour, selon l'usage. La salle d'audience était absolument bondée, notamment d'Avocats, ses futurs Confrères voulant évidemment vivre cet événement considérable : une femme Avocat, la première femme inscrite au Barreau de PARIS.

Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT

DISCOURS DU PRÉSIDENT AU FORUM DE LA CNA

MANIFESTE POUR LA PROFESSION D'AVOCAT DE DEMAIN

La CNA avait relevé le caractère exceptionnel de la mission que le Chef de l'Etat avait confié à notre confrère DARROIS, dès lors qu'il était affirmé que les avocats sont des « indispensables auxiliaires des progrès économiques, sociaux et des avancés démocratiques »



Nous ne pouvions que partager une analyse tendant à souligner la fragilité des cabinets d'avocats français face aux nouveaux défis de l'Europe et le sentiment qu'il y avait urgence à mettre en œuvre une réelle politique de Défense Nationale juridique face à la concurrence de droits et de juristes étrangers.

L'objectif était de créer une grande profession du droit

Chaque organisation a adressé sa propre contribution, celle de la CNA a été sans nul doute la plus complète (à consulter sur notre site <http://www.cna-avocats.fr>)

Nous pensons et continuons à penser que la grande profession ce n'est pas faire du mécano et ainsi de créer un homme nouveau du droit qui aurait la tête d'un avocat, les bras d'un notaire, etc...

Ce n'est pas de permettre à d'autres de faire ce que nous faisons.

La grande profession c'est permettre aux avocats d'embrasser tous les domaines où le droit intervient dès lors que cette activité est compatible avec nos règles déontologiques.

Pour autant il faut rester clairvoyant, si les avocats français n'ont pas les moyens de leurs ambitions ce sont en réalité les cabinets non français installés en France, ou quelques cabinets français, qui occuperont les nouveaux domaines d'activité.

Nous ne pouvons donc accepter cette idée que si elle s'accompagne de réformes efficaces sur :

- le monopole de l'exercice professionnel du droit,
- une formation unifiée,
- la modernisation des structures d'exercice ses modes de financement,
- les techniques juridiques nouvelles
- la gouvernance
- l'accès au droit

DISCOURS DU PRÉSIDENT AU FORUM DE LA CNA

Dans notre contribution nous affirmions notamment :

- notre opposition aux capitaux extérieurs qui peuvent se résumer à la damnation de Faust : nous touchons une fois et devons des comptes à vie.

Nous proposons en revanche que les avocats puissent exercer dans une pluralité de structures et développer des groupements d'intérêts économiques pour associer des compétences et des énergies.

Nous avons détaillé les nombreux obstacles, notamment fiscaux, qui entravent ou rendent couteux les changements de structures.

Ainsi nous avons mis en avant des solutions pour que les professionnels libéraux et en particulier les avocats cessent d'être des entrepreneurs défavorisés fiscalement et socialement.

Nous avons notamment soutenu l'idée que les professionnels libéraux puissent comme les salariés liquider leur droit à retraite et continuer à travailler, projet depuis devenu réalité grâce à l'action de nos représentants notamment à l'UNAPL.

- que l'accès au droit ne saurait être résumé à la seule question de l'aide juridictionnelle, alors que cette question doit être abordée après que toutes les autres concernant l'honoraire auront été traitées : accès pour les particuliers, force des conventions d'honoraires, exécution à titre provisoire des décisions des bâtonniers, assurance procès, évaluation de la répétabilité des honoraires libres, réelle rémunération des actes de procédure

- l'émergence de techniques juridiques nouvelles, l'audit juridique, l'institution d'un commissariat au droit, la cession des biens immobiliers, la mise en œuvre d'une instruction civile, les actions de classe ou de groupe

- que la gouvernance ce n'est pas la mise en cause de nos barreaux, mais une réflexion sur les compétences partagées notamment celles ayant trait aux conflits entre avocats ou avec les clients.

C'est aussi l'affirmation du rôle et des compétences du CNB lieu d'unité de la profession. La CNA n'a pas oublié qu'à chaque fois que la profession a été unie elle a gagné, cela a été vrai notamment dans les débats sur la loi sur l'assurance procès mais également devant la commission GUINCHARD.

Un CNB expression des ordres d'une part et des avocats au travers de listes syndicales était un compromis satisfaisant au regard de ses compétences à la fois politiques mais également déontologiques. La question demeure sur le meilleur équilibre pour assurer une juste représentation de tous les barreaux.

Nous connaissons aujourd'hui les conclusions du rapport DARROIS, elles suscitent après des espoirs et des appréhensions, des interrogations et des craintes.

Loin d'être négatif ce rapport contient tout de même des pro-

positions que la CNA ne peut accueillir.

La CNA a donc appelé ses membres et au-delà tous ceux qui veulent réfléchir avec elle à participer à un large débat.

Nous n'ignorons pas et ne craignons pas de reconnaître que sur tous ces sujets les idées des uns ne sont pas forcément celles des autres et ce au sein de notre syndicat.

Il n'y aucun sujet tabou, il ne saurait être question d'opposer des prétendus modernes à des prétendus anciens, il s'agit de débattre de l'avenir, du notre mais aussi de celui de nos concitoyens que nous conseillons et dont nous défendons les droits.

Nous n'entendons pas pour autant limiter nos discussions au seul rapport DARROIS.

La CNA a été la première à mettre en lumière au vu des constatations du Conseil de l'Europe (rapport du CEPEJ) la situation lamentable de la justice française comparée à celle de ses partenaires. Il existe un rapport constant de 1 à 2 que l'on compare le budget des services judiciaires par habitant le nombre de juge ou le nombre de greffiers par juge. Nous en sommes réduits à apprendre ce 19 juin que des juridictions sont dans l'incapacité d'assurer leurs paiements.

Une réflexion sur notre avenir ne peut s'affranchir de la nécessité d'un effort tendant à voir le budget des services judiciaires doubler en 5 ans c'est-à-dire passer de 3.5 à 7 milliards d'euros, or entre 2004 et 2006 il n'a augmenté que de 6%, à cette allure il nous faudra plus de 25 ans pour arriver à un objectif qui sera largement dépassé par nos voisins !

La CNA affirme de la même manière que l'avenir de notre profession ne peut être sérieusement envisagé s'il n'est pas répondu à la question de notre activité judiciaire à partir de 2010.

En effet la CNA est convaincue que notre profession est celle du juridique et du judiciaire, elle n'oublie pas qu'aujourd'hui la plus grande majorité d'entre nous exerce dans le judiciaire qui demeure le cœur de notre tradition. Rien ne pourra être fait si les avocats du judiciaire sont perpétuellement fragilisés.

Nous devons considérer que l'ensemble des rapports commandés par les pouvoirs publics forment un tout indissociable.

Nous devons mettre en perspective les rapports :

- du Premier Président MAGENDIE sur la célérité et la qualité de la justice en première instance et Cour d'appel, dont nous ne pouvons partager la philosophie dès lors qu'il dépose les parties de la maîtrise du procès, et, pour palier l'insuffisance chronique des moyens de la justice, transfert vers l'avocat les charges de la justice.

- du Président LEGER sur la procédure pénale.

- de la Commission ayant à traiter de la nouvelle procédure devant la Cour d'appel à la suite de la disparition annoncée des avoués, dont il convient de relever que la composition à

DISCOURS DU PRÉSIDENT AU FORUM DE LA CNA

été modifiée en avril au vu sans doute de premières conclusions non conformes aux attentes des pouvoirs publics. La première composition comportait 5 avocats, ils ne sont plus que 3, des avoués y ont été nommés et la plus grande place est laissée aux Premiers Présidents.

Nous ne pouvons pas éluder les questions relevant :

- de la représentation devant les cours d'appel et les tribunaux,
- du sort de la territorialité de cette représentation,
- de la rémunération de l'acte de procédure
- de la dématérialisation des échanges,
- de la réforme de la procédure,
- de l'oralité des débats,
- de l'accès aux services de la justice pour l'avocat qui reste le garant d'une justice humaine

Nous n'hésiterons pas à aborder franchement et clairement la question des juristes en entreprise et avocats.

Sur cette question la CNA a marqué son opposition, tout en citant les limites qui sont celles qui existent dans les pays qui nous entourent et connaissent de cette possibilité.

Devons-nous confondre le titre et l'attribut de la fonction ?

Ne faut-il pas écouter ceux qui craignent de voir demain les limites proposées disparaître ce qui permettrait aux avocats en entreprise de plaider pour leur employeur, les clients de leur employeur ou consulter pour les clients de leur employeur, que deviendrait alors l'acte d'avocat ?

Ne faut-il pas entendre les recours devant la juridiction européenne qui lie le secret revendiqué avec la réelle indépen-

dance du professionnel.

Faut-il d'un autre côté perdre de vue qu'aujourd'hui les entreprises recrutent leurs juristes dans nos écoles de formation ou au barreau ce qui est la reconnaissance de nos qualités, sans pour autant que ces entreprises participent financièrement à une formation de plus en plus lourde à une époque où les sources de financement de la profession s'amenuisent.

Enfin nous vous appelons à réfléchir sur toutes les idées novatrices que veut promouvoir la CNA pour notre profession.

Non seulement l'audit juridique mais également la procédure conventionnelle par avocat.

Depuis 30 ans nous entendons parler de déjudiciarisation ce mal qui rogne notre profession et substitue notamment aux juges des autorités administratives indépendantes.

N'est-il pas temps que les avocats aillent reconquérir ces terres perdues ?

L'avocat n'est-il pas le meilleur conseil pour accompagner nos concitoyens dans ce monde sans juge puisque l'Etat ne voudrait plus en assumer la charge.

Certains ont pu croire que nous rêvions, à NANTES, lorsque nous affirmions que l'avenir nous appartient.

Un an plus tard nous devons continuer à le démontrer.

Paris le 19 juin 2009
Jean-Louis SCHERMANN
Président de la CNA

De la part de Madame Heidi RANÇON-CAVENEL

Fédération Internationale des Femmes des Carrières Juridiques

XX^e CONGRES
PARIS 23-27 septembre 2009

OSONS LA PAIX
Let's dare the peace
Ousemos a paz
Osemos la paz

80^{ème} anniversaire
de la Fédération Internationale des Femmes des Carrières Juridiques
Organisé par l'Association Française des Femmes des Carrières Juridiques
<http://www.fifcj-ifwlc.net/indexFR.html>

leCabinetnumérique

Une gestion optimisée
et dématérialisée des
flux d'information
juridique

Des outils intégrés et
novateurs de pilotage
du cabinet d'avocat

Un système actualisé de
recherche documentaire,
en lien direct avec
vos dossiers

Une **solution unique** pour gérer
et développer efficacement votre cabinet

A_CN_PLCP_04-09

 Lamy
une marque Wolters Kluwer

 2R
LamyLine Reflex

 LSG
LAMY SOLUTIONS DE GESTION

Contactez-nous au :
01 76 73 31 41
www.lamyblog.fr

FORUM DE LA CNA

CONFÉDÉRATION NATIONALE DES AVOCATS

Au Forum de la CNA vendredi 19 juin 2009, où chacun a pu s'exprimer sur ce qui fait débat dans la profession d'avocat, les positions suivantes ont été votées. Elles rejoignent et enrichissent les actions syndicales de la CNA.

STRUCTURES D'EXERCICE et STATUT

1 - Les capitaux extérieurs ne sont pas nécessaires aux cabinets d'avocats.

Des professionnels solides d'une profession en bonne santé trouvent les financements nécessaires pour leur développement sans se vendre.

Pour l'ambition affichée pour eux par le Chef de l'Etat, il faut et il suffit :

- de contenir les charges qui nous disqualifient dans la concurrence ouverte avec l'étranger,
- de rémunérer le service d'avocat à hauteur de sa valeur et des besoins de l'entreprise qu'est un cabinet,
- de favoriser la présence des avocats partout où ils sont utiles, notamment grâce à des structures pratiques et peu onéreuses.

2 - Les structures de moyens communes, d'ores et déjà reconstruites par notre déontologie, avec les professions proches de celle d'avocat doivent être encouragées.

Les structures permanentes d'exercice interprofessionnel sont d'autant moins souhaitables qu'il est possible de réaliser sans elles la nécessaire coopération des professions judiciaires, juridiques et techniques.

Des formes novatrices d'instruments contractuels et des structures temporaires dédiées ont été proposées par la CNA dans sa contribution aux travaux de la commission DARROIS.

3 - Il faut réduire l'inégalité de traitement infligée par la loi aux avocats (comme à d'autres professionnels libéraux) exerçant comme associés de SEL ou de SCP.

L'associé est personnellement responsable de ses fautes professionnelles commises dans son exercice en société (article 16 de la loi 66-879 du 29 novembre 1966 sur les SCP et article 16 de la loi 90-1258 du 31 décembre 1990 sur les SEL), dans cette hypothèse l'individualisation de la responsabilité prime le fait que c'est la structure qui exerce la profession.

L'associé peut en outre être poursuivi pour des passifs de sa

société (sa responsabilité conjointe au titre du passif des SCP) ou pour ses obligations sociales lorsqu'il est soumis au régime des travailleurs non salarié.

Pour autant la jurisprudence actuelle considérant que c'est la structure qui exerce la profession interdit à l'associé, pourtant tenu d'un passif professionnel, de se soumettre à une procédure de sauvegarde.

La CNA demande d'étendre aux associés de structures d'exercice le bénéfice :

- de la loi de sauvegarde des entreprises.
- de la déclaration d'insaisissabilité des immeubles prévue par l'article L.526-1 du code de commerce.

JURISTES EN ENTREPRISES ET AVOCATS

Les exemples étrangers décrits au Forum confirment qu'il est vain de les invoquer au soutien des projets en vogue en France des avocats en entreprise. Notamment, les avocats allemands en entreprise portent le titre mais n'ont pas les attributions exclusives des avocats, ils ne peuvent revendiquer le secret professionnel ni plaider pour leur employeur.

Le Forum a soutenu l'**hostilité de la CNA à la création de catégories d'avocats en entreprise.**

En revanche la CNA réaffirme l'**urgence d'institutionnaliser une formation initiale et continue commune aux juristes d'entreprise et avocats**, elle existe dans les faits au sein des Ecoles de Formation du Barreau, puisqu'un nombre important de leurs diplômés vont directement ou dans les cinq ans exercer comme juristes en entreprise, sans que ces écoles bénéficient des fonds de la formation des entreprises.

Les débats du forum ont rappelé l'importance de cette formation notamment lorsque précisément l'exemple allemand met en lumière que la communauté entre avocats et juristes allemands trouve son essence dans une formation commune.

NOTRE ACTIVITE JUDICIAIRE A PARTIR DE 2010

La CNA a considéré lors de ses travaux que **les différents rapports** commandés par les pouvoirs publics, rapports

FORUM DE LA CNA

MAGENDIE, GUINCHARD, LEGER et DARROIS forment un tout indissociable.

Au Forum, la CNA a rappelé son engagement en faveur de la modernisation de l'activité judiciaire des avocats, qui partout ailleurs en Europe est porteuse.

La CNA a une nouvelle fois **stigmatisé la situation budgétaire** déplorable des services judiciaires, et continuera à s'opposer à des réformes dont la raison d'être est de palier la pénurie.

En ce qui concerne la dématérialisation des échanges, il faut cantonner la place de la **communication électronique** parce qu'elle **ne peut remplacer que des documents en papier et leur transmission.**

La CNA a réaffirmé l'impérieuse nécessité de disposer d'une procédure qui donne réellement aux justiciables les moyens de faire valoir les droits qu'ils invoquent et d'administrer la preuve des faits qu'ils allèguent.

Cela suppose des moyens d'investigations, que beaucoup allaient chercher auprès du juge d'instruction, l'inflation des plaintes en la matière a abouti à rendre plus difficile l'accès à ce juge sans répondre au besoin de l'administration de la preuve.

Une procédure civile dynamique rendra de plus en plus impérieux le contact personnel de l'avocat et du juge au profit du justiciable.

C'est dans cette logique que doit être pensé et réalisé la représentation devant les cours d'appel et les tribunaux.

La CNA a en conséquence **réaffirmé** son attachement à la **représentation en justice auprès des tribunaux par les avocats attachés à chacun de nos barreaux.**

La CNA entent dès lors continuer à être le **défenseur de la postulation territoriale auprès de chaque TGI.**

La CNA a **fustigé** la **méconnaissance** croissante des notions de **représentation et d'assistance.**

La CNA a réaffirmé son **opposition** à toute réforme de procédure civile qui conduirait à **déposséder le justiciable de la maîtrise de son procès au profit d'un juge.**

La gestion de la pénurie ne saurait se traduire par l'émergence d'un juge qui s'approprierait le procès pour le transformer par le biais d'écritures modélisées et rationalisées à un produit standardisé, pour lequel la solution du litige ne procéderait plus de l'application de la loi générale à un cas particulier mais du cas d'espèce à une réponse d'ordre générale.

La CNA tout en soutenant l'émergence de débats constructifs devant des juges qui auront pris connaissance des pièces et des moyens des parties avant l'audience réaffirme l'**importance du débat oral**, et ne peut manquer de relever qu'aujourd'hui les juges administratifs sollicitent de plus en plus les explications orales des parties.

De même la CNA a rappelé l'impérieuse nécessité de l'accès aux services de la justice, les greffes notamment, aux avocats qui demeurent les garants d'une justice humaine.

La CNA appelle les ordres à **veiller** à ce que sous couvert de sécurité le **recours aux badges** pour accéder aux services des tribunaux **n'empêche pas** demain les **avocats de rencontrer**

les greffiers ou les juges.

LA GOUVERNANCE DE LA PROFESSION

Le Barreau doit s'autogouverner.

Il faut récuser les comparaisons de la profession d'avocat avec des professions d'officiers publics délégataires de la puissance publique ou d'auxiliaires de santé, par exemple, auxquelles l'exigence d'indépendance n'impose pas les mêmes servitudes.

Les ordres près des tribunaux de droit commun de première instance sont nécessaires pour la défense des justiciables devant le juge et pour la protection des avocats dans leur exercice professionnel.

Des **échelons régionaux** peuvent être créés ou maintenus mais uniquement pour le **règlement impartial des conflits** dans lesquels un avocat est partie, et pour des contrôles où cette impartialité et une technicité sont requis.

Des **regroupements issus de la volonté commune des ordres**, des fonctions de contrôle et d'arbitrage du CNB, en rapport avec son pouvoir réglementaire, doivent être envisagés.

La CNA poursuit sa réflexion sur le meilleur équilibre pour assurer une juste représentation des avocats au sein du CNB.

La CNA a entendu rappeler que le **CNB** est aujourd'hui le **lieu d'unité de la profession**, il ne s'agit pas d'une pétition de principe mais d'une réalité dont la CNA se félicite. A chaque fois que la profession a été unie elle a gagné ses combats. Les avocats auront d'autant plus le sentiment d'être effectivement représentés par le CNB que nous ferons la démonstration de cette unité.

Un **CNB expression des ordres** d'une part et **des avocats** au travers d'un scrutin de liste est un compromis qui **correspond** aux **compétences** de ce Conseil National qui sont à la fois **déontologiques et politiques.**

L'ACCES AU DROIT

La CNA considère que cette question ne saurait se résumer à celle de l'aide juridictionnelle, mieux encore **parler en premier lieu de l'AJ** c'est assurément **tirer vers le bas** tout le reste de la question alors que se préoccuper **d'abord de l'honoraire libre tire vers le haut** tout l'édifice de l'accès au droit.

La CNA entend se préoccuper du déséquilibre du poids de l'honoraire entre un **particulier** et une **entreprise** le premier versant des sommes qui ont subi l'impôt et ne pouvant récupérer la TVA. Elle soutient en conséquence toute démarche visant à la **déductibilité des honoraires** des revenus ou la reconnaissance d'un **crédit d'impôt** et une **TVA à taux réduit**. La CNA appelle les avocats à justifier des frais exposés par leurs clients conformément aux dispositions de l'**article 700** dont il faut rappeler que, grâce tout particulièrement à son action syndicale, il n'est plus fondé depuis 1991 sur l'équité mais sur un **droit à indemnisation**.

La CNA entend que soit réaffirmée la **force des conventions d'honoraires** qui ne doivent pas être remises en cause par

FORUM DE LA CNA

le juge, et que le droit au libre choix du conseil ne soit pas constitutif d'un **abus de droit** pour échapper à la dernière minute à l'application d'un honoraire de résultat lorsque celui-ci va être atteint par le travail de l'avocat.

La CNA veut promouvoir l'idée que les **taxations d'honoraires** puissent être **exécutées nonobstant appel** en tout ou partie.

La CNA poursuit son action pour rendre **plus effective la loi sur la protection juridique**.

La CNA continue à se battre pour obtenir une **rémunération réelle**, telle qu'elle l'a proposée avec l'**AAPPE**, de **l'acte de procédure** en première instance et cause d'appel s'impose aux cotés de l'honoraire libre et ce en parfaite application de la l'article 10 de la loi de 1971.

La CNA **ne peut comprendre** que le même rapport **DARROIS se félicite des effets bénéfiques** pour le consommateur de la **tarification** des actes notariés et juge **maléfique une tarification appliquée aux actes d'avocats**.

La CNA rappelle enfin aux détracteurs **d'un tarif**, qui ne concernerait en l'espèce que l'acte de procédure et non le reste de l'intervention de l'avocat qui relève de l'honoraire, que celui-ci **n'est pas contraire aux dispositions du droit européen**, et plus généralement aux règles de la concurrence. La CNA lors de ce forum s'est opposée :

- à toute **dénaturation de l'aide juridictionnelle** et ne peut admettre que l'on évoque un principe **d'indemnisation à la place d'un droit à rémunération**.

- A **une taxation** qui ne **pèserait** en fait que sur la profession **d'avocat**.

La CNA a soutenu une nouvelle fois toutes les propositions constructives qu'elle a présentées dans sa contribution à la commission DARROIS (voir chapitre 7 de sa contribution accessible sur <http://www.cna-avocats.fr>)

DEUX IDEES NOVATRICES

1- L'audit juridique :

Si l'importance des comptes pour l'entreprise justifie pleinement qu'ils soient audités, l'importance croissante pour elles du respect de la loi est à la fois reconnue et négligée.

Cette importance est grande aussi pour les particuliers.

La loi fait courir à chacun des risques, et son ignorance compromet l'état de droit qu'on voit dissoudre dans un océan de textes inappliqués.

Le Forum a entendu et adopté l'exposé d'un projet CNA complet d'audit juridique par avocats gardant le secret professionnel :

- dans les entreprises pour les aider de façon continue ou périodique à se conformer aux normes de droit,
- chez les particuliers pour leur apporter une telle aide en faisant le point au moment de grands événements de la vie, et périodiquement.

L'audit juridique devient un instrument nécessaire de la prévention des risques dont la réalisation est constituée par le conflit et la sanction, souvent judiciaires.

L'intérêt général commande d'inciter à recourir à l'audit juridique. La profession doit s'y engager, pour mettre au service de l'état de droit et des particuliers et entreprises une activité nouvelle des avocats.

L'incitation par des avantages financiers et fiscaux, par une couverture d'assurance, rapporteront plus que le coût de l'audit juridique ne coûtera.

Les modèles de rapports d'audit sont prêts et des expérimentations sont en cours.

2- La procédure conventionnelle avec avocats :

Le Forum a entendu et adopté l'exposé du projet CNA d'une procédure innovante mais qui prendra aisément place dans le tissu judiciaire.

La procédure conventionnelle doit permettre de saisir le juge d'une affaire déjà en l'état d'être jugée.

La CNA constate que loi Béteille déjà votée au Sénat réserve la procédure participative avec avocats aux parties qui « s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend ». Elle demande d'ajouter la procédure conventionnelle avec avocats dont elle a établi le projet devant la régler.

Cette procédure pour mettre en état l'affaire avec l'assistance d'avocats avant de saisir le juge s'adresse à toutes les parties voulant faire trancher un différend. Elle donnera aux parties la maîtrise de leur affaire, respectera l'évolution du litige et permettra de soumettre au juge les différends subsistants.

La CNA propose ainsi une réponse professionnelle à la déjudiciarisation. Cette procédure allégera la charge des juridictions tout en mettant à la disposition des justiciables des avocats pour les défendre et conseiller et des juges pour les juger.

Fait à Paris le 19 juin 2009

Jean-Louis Schermann, Vincent Berthaut

NOMINATION

Par arrêté en date du 10 juillet 2009, M. Dominique VOILLEMOT, Avocat Honoraire, Membre de la CNA, Président de la Délégation des Barreaux de France, est désigné pour exercer les fonctions de conseiller auditeur de l'Autorité de la concurrence.

La CNA et le Barreau de FRANCE lui adressent toutes leurs félicitations.

SPÉCIAL SECRÉTAIRE



Vous voulez maîtriser tous les domaines du secrétariat juridique ?

Allez droit à l'essentiel, allez droit à l'ENADEP

Nouvelles formations courtes : de nouvelles compétences en une journée seulement.

- De nombreuses formations, riches, variées et très complètes
- Assurées par des avocats experts
- Partout en France : 40 villes
- Plus de 2000 salariés formés chaque année
- Prise en charge intégrale par l'OPCA-PL



Accélérateur de vos projets.

Renseignez-vous sur www.enadep.com

ou ENADEP - 48, rue de Rivoli - 75004 PARIS

DOSSIER

LES FEMMES AU BARREAU

Pour Cicéron, le métier
d'avocat consiste à : plaire,
séduire, convaincre.
(delectare, movore, docere)

I. Les femmes ont pris le pouvoir au Barreau et dans les cabinets

Regardez, elles sont immenses...

Voici Gisèle Halimi et Christine Lagarde, qui n'ont rien à envier à Robert Badinter et à Jean-Michel Darrois ; de même que Françoise Cotta et la regrettée Mme Smadja n'ont rien à envier aux meilleurs avocats pénalistes hommes de leur génération. (Dans l'affaire ELF, c'est la plaidoirie de F. Cotta qui a le plus retenu l'attention et l'admiration de la presse, tandis que tout le palais du pénal a successivement défilé à la barre).

Voilà Geneviève Augendre, Catherine Paley-Vincent, Dominique de La Garanderie, qui n'ont rien à envier aux meilleurs de nos meilleurs bâtonniers et spécialistes de la déontologie ou de l'éthique professionnelle.

Sur le podium du Conseil de l'Ordre défilent, magnifiquement, depuis l'an 2000 : Nathalie de La Chaise, Christine Sigaux Cornevaux, Clotilde Galy, Mathilde Jouanneau, Nathalie Carrere, Frédérique Pons, Caroline Toby, Marie-Aimée Peyron, Marie Vicelli, Dominique Piwnica, Florence Lyon-Caen, Marie-Claude Habauzit-Detilleux, Brigitte Longuet, Béatrice Castellane, Aïcha Conde, Caroline Mecary, Maryla Goldszal, Laurence Mariani, Marie-Chantal Cahen, Heidi Raçon-Cavenel, Françoise Mendel-Riche, Sophie Soria, Florence Attias, Marie Babelaere-Pettré, Hélène Bornstein, Sandrine Burbure, Céline Cadars-Beaufour, Sabine du Granrut, Franceline Lepany, Martine Malinbaum, Chantal Meininger-Bothorel, Rachel Saada, Julie Couturier, Hélène Poivey-Leclercq, Emmanuelle Hauser-Phelizon, Sophie Dion, Sarah Baruk, Jacqueline Socquet-Clerc Lafont.

Et nul n'a oublié celles qui ont précédé : les Elisabeth Deflers, Françoise Navarre, Corinne Lepage, Jeannine Franceschi-Bariani, Béatrice Léopold-Couturier, Jacqueline Beau Lamotte, Marie-Anne Gallot Le Lorier, Marie-Hélène Cohen Guilleminet, Denise Toinel-Tournois, Martine Boitelle-Coustau, Christiane Feral-Schultz, Marie-José Fronteau, Anne de La Morinière, Véronique Tufal, Mary-Daphné

Fishelson, Marie-Christine Sari, Laurence Bedossa et Elisabeth Moiron-Braud.

Alors les observateurs salueront toutes celles qui aujourd'hui portent haut les couleurs de la femme avocate : à l'UJA, à la Conférence du stage, au CNB, dans toutes les élections ordinaires tel que le succès récent de la liste « Femme et droit » de Marie-Claude Habauzit-Detilleux.

Derrière les idoles, il y a trois chiffres à retenir pour le Barreau de Paris :

- Répartition femmes / hommes : 50,1 / 49,9 (2009),
- Titulaires du CAPA femmes / hommes : 60 / 40 (trois dernières promotions),
- Répartition femmes / hommes dans les instances représentatives : 33 / 66 (contre 20 / 80 pour les fonctions électives de représentation nationale tel que le Parlement, etc.).

Ainsi les femmes ont pris le pouvoir au Barreau de Paris !

Et la tendance ne pourra jamais s'inverser. Il faut se souvenir qu'en 1975, Geneviève Augendre était la seule femme élue au Conseil de l'Ordre et qu'il y avait en 1990 un peu plus de 60 % d'hommes au Barreau de Paris. Aujourd'hui, sans risque de se tromper, on peut affirmer qu'il y aura 60 % de femmes au Barreau de Paris en 2025.

Le seul problème qui demeure est : l'argent...

C'est un problème au Barreau et c'est en particulier un problème de société. On sait en effet que lorsqu'une profession se féminise, son revenu moyen diminue... au point qu'elle finit par être désertée par les hommes (cf. l'exemple des enseignants et des magistrats).

II. Mais les femmes continuent à gagner moins que les hommes, parce que leur exercice professionnel demeure différent

On compte parmi les 100 plus gros cabinets d'affaires parisiens, 1 000 associés, dont 20 % de femmes².

Les principaux cabinets dont le taux d'associés est supérieur à 33 % concernant les femmes sont : Bird & Bird (50 %), August & Debouzy (35 %), Fromont Briens (42 %), DS Avocats (35 %), Ashurst (33 %). Les principaux cabinets dont le taux d'associés est inférieur à 10 % concernant les femmes sont : Gide, Jeantet (il convient tout de même de saluer Loraine Donnedieu de Vabres), Cleary & Gottlieb, Herbert Smith, Bredin Prat. Et il résulte de ce qui précède un décalage de revenus homme / femme dans la profession d'avocat à Paris.



DISTINCTIONS

Par ailleurs la répartition de femmes est plus importante dans les petites structures et concernant l'exercice du droit des personnes – ce qui, en termes de taux horaire, est moins « profitable » que dans les grosses structures et le droit des affaires. Ainsi, le revenu annuel moyen au bout de 10 ans d'exercice (l'avocat est alors âgé de 40 ans) est de 100.000 € pour les hommes et 60.000 € pour les femmes, tandis que le revenu moyen d'un avocat de 50 ans est de 200.000 € pour les hommes et 180.000 € pour les femmes .

¹ Cette liste nous a obligeamment été remise par Geneviève Augendre dans le discours qu'elle a prononcé au « Dîner des dames du Conseil » le 18 décembre 2008.

² Rapport au Conseil de l'Ordre de Laurence Mariani « Commission de l'exercice professionnel des femmes ».

III. L'influence des femmes au Barreau a d'ores et déjà modifié les pratiques professionnelles

D'abord la spécificité de la profession d'avocat dans la gestion du temps (on n'y travaille plus que dans les autres métiers, mais on peut y organiser mieux son temps ou de façon plus souple) et l'émergence des nouveaux moyens de communication dits nomades doivent permettre d'adapter, par l'excellence, la profession d'avocat à l'exigence naturelle des femmes – la maternité - qui souhaitent exercer l'une et l'autre, au mieux et dans toute leur dimension.

Sociologiquement, on est passé au Barreau d'un modèle

« homo homini lupus » (le fait qu'il n'y a pas de traduction possible au féminin de la formule « l'homme est un loup pour l'homme » est très caractéristique), à un modèle de « résilience » via le « compassionnel ».

Ainsi la médiation et la conciliation montent en puissance (cf. rapport Magendie). Par ailleurs, la place laissée aux victimes (donc à la partie civile) est de plus en plus importante – trop importante ? En tout état de cause ces nouveaux marchés du droit offrent naturellement aux femmes une place privilégiée. Alors la femme ne doit plus copier le pire travers de l'homme « mâle dominant », pour réussir au Barreau (ce que Jean-Denis Bredin appelle « l'enflure » du mauvais avocat). Elle doit y apporter une altérité positive en termes de médiation, de conciliation, d'empathie... Et si la plaidoirie a tellement évolué depuis quelques années en gagnant de la sobriété, de la légèreté, de la rapidité, peut être est-ce dû à la féminisation de la profession.

Pour conclure, il faut oser dire que l'amélioration actuelle de la profession d'avocat et de l'art de plaider doivent beaucoup à l'arrivée massive des femmes qui oblige désormais l'homme à révéler, à travers son exercice professionnel, la plus belle part de lui-même : sa féminité.

Pierre-Olivier SUR
Avocat au Barreau de PARIS

« article déjà paru dans LES ANNONCES DE LA SEINE et reproduit avec l'aimable autorisation des annonces de la SEINE »

¹ Conseil National des Barreaux (octobre 2008 - « Avocats : faits et chiffres – une profession qui avance »).

DISTINCTIONS

ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

Nomination et promotions du 15 mai 2009

Promue au grade de COMMANDEUR :

Madame le Bâtonnier Dominique TISSEYRE de LA GARANDERIE, Barreau de Paris

Promu au grade d'OFFICIER :

Maître Pierre COUSI, Avocat Honoraire, Barreau de Paris

Nommé au grade de CHEVALIER :

Monsieur le Bâtonnier Patrice MONNOT, Barreau de Bourges

LE BARREAU DE FRANCE, LA CNA ET L'ANASED LEUR ADRESSENT LEURS VIVES FELICITATIONS

INTERVIEW

3 questions à ...

M^{me} Françoise VILAINMEMBRE DU CONSEIL ECONOMIQUE,
SOCIAL et ENVIRONNEMENTALPrésidente de la délégation aux droits des Femmes
et à l'égalité des chances entre hommes et femmes

• BARREAU de FRANCE

Vous présidez la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre hommes et femmes du Conseil Economique, Social et Environnemental. Dans cette Assemblée consultative de la République, quel est le rôle de cette délégation et sa composition ?

Françoise VILAIN

La délégation aux droits des Femmes et à l'égalité des chances entre hommes et femmes a été créée en février 2000, sur le modèle des délégations homonymes de l'Assemblée Nationale et du Sénat avec lesquelles elle entretient d'étroites relations. Elle assure une mission de veille, d'impulsion et de suivi en matière de prévention des discriminations et de respect de l'égalité des chances entre hommes et femmes dans les travaux du Conseil Économique, Social et Environnemental. À cet effet, la délégation auditionne les rapporteurs des sections suffisamment en amont afin de leur permettre d'intégrer les observations présentées. Elle élabore également des communications spécifiques sur des thèmes dont la dimension féminine est manifeste. Ces communications sont présentées devant l'assemblée plénière du Conseil Économique, Social et Environnemental, font l'objet de conférences de presse et sont publiées au Journal Officiel. La délégation organise par ailleurs régulièrement des colloques, le plus souvent en partenariat avec les délégations parlementaires et l'Observatoire de la parité (au sein duquel les présidentes des délégations des trois Assemblées Constitutionnelles siègent désormais « à égalité »). Ces colloques permettent de sensibiliser un large public à la problématique des droits des femmes.

La délégation a enfin à cœur d'apporter son appui à toutes les initiatives en faveur de la promotion des droits des femmes

INTERVIEW

hors de nos frontières et répond volontiers aux sollicitations de l'un ou l'autre membre de l'Association Internationale des Conseils Économiques et Sociaux et Institutions Similaires (AICESIS).

La délégation est dotée d'un mode original de composition : un titulaire et, le cas échéant, un ou deux suppléants par groupe de représentation au Conseil Économique, Social et Environnemental. 16 des 18 groupes composant le Conseil ont un représentant à la délégation. La Présidente, ainsi que les deux vice-présidents sont désignés par le Bureau.

J'ai le bonheur de présider la délégation depuis le début de cette mandature (septembre 2004).

• BDF

Depuis le début de cette mandature, voulez-vous nous indiquer quels sont les travaux réalisés par cette délégation ?

F.V.

En 2005, la délégation a participé à l'élaboration d'un document intitulé : « Pékin +10 : égalité de genre-développement-paix » réalisé dans le cadre du groupe de travail « Condition féminine » de l'AICESIS. Elle a également élaboré une communication intitulée « Droits des femmes dans le partenariat euro-méditerranéen » rapportée par Madame Claude Azéma.

En 2006, la délégation a préparé une communication portant sur « La place des femmes dans les lieux de décision : promouvoir la mixité » dont la rapporteure était Madame Monique Bourven.

En 2007, Madame Geneviève Bel a rapporté une communication sur « Les femmes face au travail au temps partiel ». La délégation a par ailleurs contribué par voie d'amendements à un rapport présenté par le Conseil National de l'Économie et du Travail d'Italie (CNEL) au nom du groupe de travail Euromed sur « Les facteurs favorisant l'accès des femmes à la vie économique et sociale et le développement de leurs qualifications ».

En 2008, la délégation a élaboré une communication présentée par Madame Pierrette Crosemarie sur « 1968-2008 : évolution et prospective de la situation des femmes dans la société française ».

Enfin, durant le premier semestre 2009, Madame Geneviève Bel a préparé une communication relative à « L'entrepreneuriat au féminin » qui devrait être adoptée par la délégation en juillet 2009.

• BDF

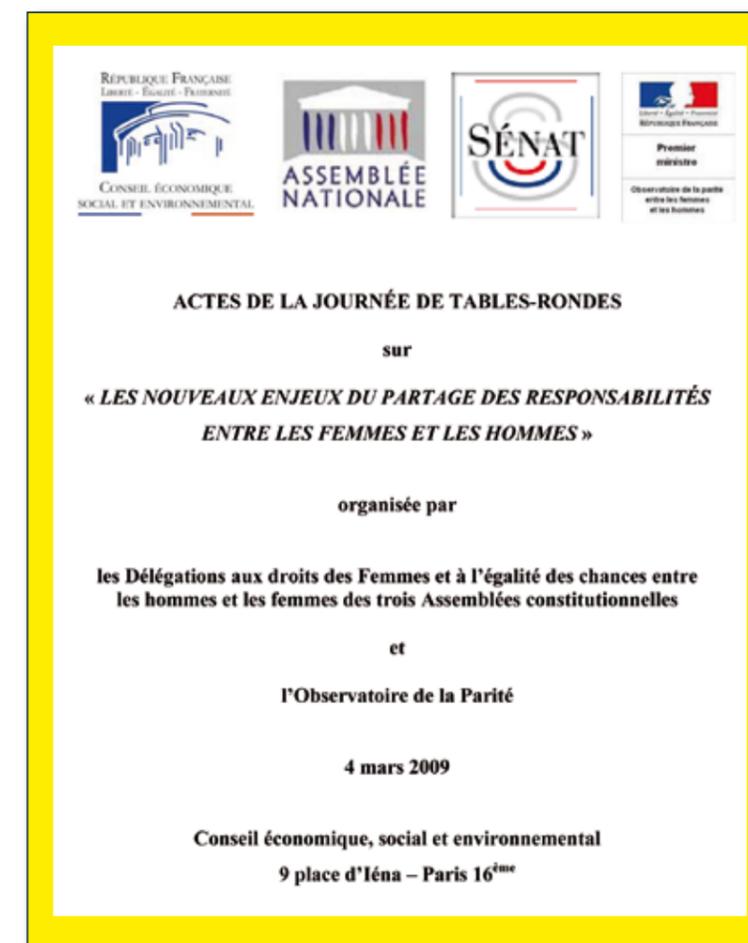
Une réforme du Conseil Economique, Social et Environnemental est annoncée et il a été, notamment envisagé, que parmi ces « experts de la société civile » qui seront nommés, une égalité « hommes-femmes » soit instituée. Qu'en pensez-vous, avec les membres de votre délégation ?

F.V.

Les femmes forment la moitié de la population. Une représentation égalitaire des hommes et des femmes dans l'ensemble des sphères politique, économique et sociale répond donc à une exigence démocratique.

Les membres de la délégation pensent unanimement que la promotion de la parité au Conseil Économique, Social et Environnemental, qui a vocation à représenter toutes les composantes de la société civile, constituerait un signal fort de cette prise de conscience en donnant valeur d'exemple à la troisième Assemblée constitutionnelle de la République.

Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT



L'ADMINISTRATION PROVISOIRE, SOLUTION D'ACTUALITE ?

Petit-Déjeuner débat du jeudi 11 juin 2009 organisé par

L'AFFIC
ASSOCIATION FRANCAISE EN FAVEUR DE L'INSTITUTION CONSULAIRE

Intervenants : Me Denis BOUYCHOU, Administrateur Judiciaire, Expert près la Cour d'Appel de Paris, Président de l'ASPAJ Paris. M. Dominique LEVEQUE, Expert Comptable, Commissaire aux Comptes, Vice-président de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes de Paris, Ancien Président du Tribunal de Commerce de Créteil. Me Antoine DIESBECQ, Avocat à la Cour de Paris*.

Animé par et en présence de : M. Bernard AUBERTER, Président de l'AFFIC, Président de Chambre au Tribunal de Commerce de Paris. M. Christian de BAECQUE, Président du Tribunal de Commerce de PARIS.

* publication ultérieure

Le rôle et l'exécution de la mission de l'Administrateur Provisoire

Après avoir examiné les conditions justifiant l'Administration Provisoire puis les modalités de déclenchement d'une telle intervention, il convient d'envisager comment se déroule une telle mission et le rôle de l'Administrateur Provisoire. Une éventuelle intervention préalable à une Administration Provisoire mérite d'être soulignée : il s'agit de « l'enquête administration provisoire ». En effet, quand le Juge estime que les éléments qui lui sont présentés au cours d'une procédure contradictoire sont insuffisants pour lui permettre d'apprécier la situation, compte tenu notamment des allégations et affirmations contradictoires des parties, alors que les éléments effectivement probants sont manquants, plutôt que de trancher la question, ordonne une mesure d'instruction. Il désigne alors un Administrateur Judiciaire à l'enquête et renvoie la cause à une audience ultérieure, habituellement à quatre ou six semaines, à moins que se manifeste une urgence particulière qui justifie un délai plus court. Pendant ce délai l'Administrateur désigné va recevoir les parties et les écouter de façon contradictoire et réunir tous éléments utiles permettant :

- d'apprécier la situation financière réelle de l'entreprise : endettement, trésorerie, perspectives d'exploitation, afin de déterminer si elle



Me Denis BOUYCHOU

ne se trouverait pas en état caractérisée de cessation des paiements,

- analyser les éléments du conflit d'associés, ainsi que les éléments de fait de la situation pouvant justifier une Administration Provisoire,
- caractériser s'il y a lieu le péril et l'urgence qui sont les critères selon lesquels le Juge pourra fonder la décision qui ouvrira une Administration Provisoire.

Préalablement à l'audience de renvoi, qui est absolument indispensable puisque c'est l'existence de cette audience qui crée la pression vis-à-vis des parties, l'obligation de se soumettre aux investigations auxquelles procède l'enquêteur et qui confère donc à ce dernier une autorité, celui-ci remet au Juge son rapport qui bien entendu dans le respect du contradictoire est communiqué aux parties. Il convient de préciser que même si la décision qui désigne l'enquêteur ne le

précise pas, celui-ci a d'office un rôle implicite : concilier les parties si faire se peut.

C'est ainsi que dans nombre de situations pour des sociétés *in bonis* où existe un conflit d'associés, « les enquêtes administrations provisoires » ont pu conduire à un rapprochement soit parce que le conflit a pu être apaisé, soit encore parce que l'intervention de l'enquêteur agissant comme véritable médiateur a pu permettre dans des conditions acceptables et acceptées, le retrait d'un des associés ou encore la cession de l'affaire par l'ensemble des parties à un tiers.

En pareil cas l'enquêteur remettra au Juge un rapport aux termes duquel il confirme que le problème est réglé et qu'il n'y a donc plus lieu à désignation d'Administrateur Provisoire.

La décision étant rendue et une Administration Provisoire étant ordonnée, l'Administrateur désigné va devoir prendre en charge sa mission. S'il s'agit d'une nomination sur requête, cela ne pose aucun problème d'un point de vue pratique puisque les parties concernées sont elles-mêmes demanderesse.

Par contre, dans les autres cas il est nécessaire que préalablement la décision ait été notifiée et que l'Administrateur lui-même en ait eu communication car le simple avis du Greffe qu'il reçoit dans un premier temps est insuffisant pour lui permettre de mettre en œuvre son action, ne serait-ce que parce que si la décision comporte des particularités quant à la mission, il ne peut en avoir connaissance.

Il lui est en outre nécessaire de pouvoir justifier vis-à-vis des tiers de sa qualité et de ses pouvoirs. La mise en œuvre de la mission va pouvoir résulter d'un déplacement sur place qui pourra donner lieu à la rédaction d'un procès-verbal et surtout du fait qu'il prend matériellement la signature et ainsi se trouve seul à détenir les cordons de la bourse et à maîtriser le fonctionnement financier de l'entreprise.

Sa désignation a pour effet corrélativement un dessaisissement des organes de gestion qui peuvent exister, mais qui ne sont pas pour autant supprimés. Ainsi, un membre du Conseil d'Administration qui avait été régulièrement désigné va se trouver privé de tout pouvoir mais sa mission ne prend pas fin et se trouvera sauf décision nouvelle réactivée le jour où la mission de l'Administrateur Provisoire prendra fin. Enfin, l'intervention de l'Administrateur Provisoire pour être opposable aux tiers doit donner lieu à publication et à inscription au Registre du Commerce.

La source des pouvoirs de l'Administrateur Provisoire est constituée par la décision de justice qui le nomme, et se pose la question de savoir s'il est Mandataire social ou Mandataire de justice, si il a les mêmes pouvoirs que les organes de gestion de l'entreprise, ou des pouvoirs différents. Parfois la décision nommant l'Administrateur Provisoire précisera l'étendue de ses pouvoirs mais en pareil cas plutôt dans un sens restrictif. La plupart des décisions soit ne précise rien, soit encore prévoit que les pouvoirs de l'Administrateur seront ceux que la loi et les textes réglementaires et les statuts confèrent aux organes de direction de l'entreprise. Ainsi, l'Administrateur Provisoire se trouve subsisté aux organes de gestion et en tant que tel il va détenir les pouvoirs du chef d'entreprise et, dans certains cas, des pouvoirs plus étendus par exemple s'il s'agit d'une société anonyme à Conseil d'Administration car il détiendra les pouvoirs du Conseil d'Administration. Corrélativement, dans tous les cas, l'Administrateur Provisoire a les mêmes obligations que le

chef d'entreprise, tant à l'égard des salariés, du droit social, que des tiers ou fournisseurs, clients, partenaires financiers, etc..., que des associés auxquels il lui appartient de rendre compte de sa gestion.

Le rôle de l'Administrateur Provisoire est variable avec le contexte :

- en raison de la diversité des sociétés tant par leur forme, sociétés de capitaux, EURL..., ou par la diversité de leurs activités,
- en raison de la diversité des circonstances et difficultés ayant conduit à son intervention.

En premier lieu, et de façon explicite, son rôle est conservatoire.

Il a la direction de l'entreprise, le pouvoir hiérarchique, le pouvoir de représentation, et il lui appartient de faire fonctionner l'entreprise, de tout faire pour sa pérennité, et pour cela son guide est l'intérêt social. De même, sa relation avec le ou les dirigeants de l'entreprise s'il y en a, sera variable avec le contexte :

- si le ou les dirigeants dessaisis sont néanmoins reconnus comme compétents et intègres, il pourra alors les associer à la gestion intermédiaire qui est la sienne, mais tout en gardant le contrôle du fonctionnement leur confier la gestion quotidienne de l'entreprise,
- par contre, si leur gestion poursuivie jusqu'alors apparaît critiquable où si encore un conflit d'associés rend leur intervention impossible, il devra alors évincer le ou les dirigeants en place jusque là. Nous mettons là le doigt sur la limite des possibilités et de l'intervention de l'Administrateur Provisoire.

En premier lieu, celles-ci tiennent à la nature de l'activité :

- il n'est pas envisageable pour un Mandataire de Justice de poursuivre une activité qui serait critiquable ou illicite : c'est par exemple le cas d'une activité hôtelière touchant au proxénétisme,
- c'est encore le cas des activités de petites entreprises en contact direct avec le public et recevant des espèces : il n'est pas possible à l'Administrateur de se substituer aux patrons de bistrot, de s'installer derrière le comptoir et la caisse, servir le pastis et tenir les comptes lui-même...,
- c'est aussi le problème des carences d'organisation que peuvent présenter des sociétés plus importantes : manque de direction des ventes et du marketing, manque de direction financière ou encore de direction des ressources humaines...

Il n'est pas possible au Mandataire de Justice intervenant de substituer lui-même ces carences.

Tout cela implique donc des interventions complémentaires :

- comptables d'abord pour assurer les contrôles nécessaires quand notamment il y a un chiffre d'affaires important en espèces au regard de l'activité,
- managériales quand il s'agit de sociétés relativement importantes dont il convient de renforcer les structures, qu'il n'appartient pas à l'Administrateur Provisoire de suppléer.

C'est ainsi que dans certaines affaires il est possible de devoir faire appel à des managers de crise qui assureront la direction générale sur place au quotidien, ou encore la direction financière.

D'une manière générale, les décisions de justice désignant un Administrateur Provisoire font expressément référence au fait qu'il pourra recourir à des intervenants techniques, comptables où autres, selon les nécessités. Cela étant, pour le recours à un manager de crise, il est souhaitable que cette intervention soit faite dans un consensus avec les associés ou leurs représentants ou à défaut sous l'autorité du Juge. Par ailleurs, il est des activités réglementées qui impliquent

DOSSIER

la présence sur place d'un responsable habilité, laboratoires pharmaceutiques, tour-operator par exemple, auquel cas une telle présence sera nécessaire et il conviendra que l'Administrateur Provisoire appuie sa gestion sur l'intervention de ce professionnel responsable. De plus, même, dans certaines activités comme le transport, il conviendra qu'il consente des délégations de responsabilité afin de renforcer la surveillance de l'observation de l'ensemble des règles qui doivent être appliquées par l'encadrement de l'entreprise, ce à quoi il ne peut lui-même veiller directement. Ce rôle conservatoire de l'Administrateur répond parfaitement aux actes de la gestion courante de l'entreprise. Par contre, quand il est nécessaire de prendre des dispositions qui excèdent cette gestion courante, par exemple contracter des emprunts pour financer l'activité ou encore céder un immeuble, ou conclure un marché qui peut dans la durée s'avérer aléatoire, il appartient nécessairement à l'Administrateur d'être prudent. En pareil cas il conviendra que, faisant preuve de bon sens, l'Administrateur Provisoire prenne soin de faire approuver la disposition en question préalablement par les associés.

Si cela n'est pas possible et si néanmoins l'acte à envisager est absolument indispensable à la survie de l'entreprise, l'Administrateur devra se tourner vers le Juge pour obtenir de sa part une autorisation suppléant l'approbation des associés. Il ne faut pas oublier que l'Administration Provisoire a un caractère essentiel : elle est provisoire, c'est-à-dire qu'elle est par essence destinée à prendre fin. Il en résulte que l'Administrateur Provisoire a un rôle implicite, mais essentiel, qui est de trouver et promouvoir des solutions aux difficultés ayant conduit à sa désignation, toujours en ayant comme guide l'intérêt social. Il lui appartiendra donc s'il y a un conflit d'associés de chercher à concilier les parties pour permettre la mise en place d'organes de gestion incontestables et acceptés par tous.

De même, si la société est confrontée à des difficultés d'autre nature pouvant être la disparition des marchés auxquels elle s'adresse, sans possibilité de reconversion, ou encore des difficultés financières insurmontables, il appartiendra à l'Administrateur de mettre en œuvre une solution appropriée : liquidation amiable de la société si cela est possible, ou carrément établissement d'une déclaration de cessation des paiements afin de provoquer une liquidation judiciaire s'il y a un état de cessation des paiements caractérisé, et aucune faculté de redressement. La mission prend fin, d'une façon automatique, si le mandat qui a été confié à l'Administrateur Provisoire était d'une durée déterminée et n'a pas été renouvelée, ou si encore le Juge a expressément prévu que sa mission prendrait fin avec l'accomplissement d'un acte déterminé.

D'une manière générale, la mission de l'Administrateur prendra fin par la reconstitution d'organes sociaux indiscutables selon les règles appropriées à son initiative dès que cela s'avèrera possible.

Avec la fin de la mission de l'Administrateur, se pose le problème du quitus de sa gestion qui d'une manière générale lui sera donnée par les associés à l'occasion de l'Assemblée lui donnant décharge de sa mission et, si tel n'est pas le cas, il appartiendra alors à l'intervenant de solliciter judiciairement le Juge en assignant la société pour obtenir ce quitus.

les autres articles paraîtront dans notre prochain numéro.

LU POUR VOUS

L'Avocat, le Juge et la Déontologie

Un exposé complet, brillant et éclairant de la nécessaire déontologie qui accompagne, des deux côtés de la barre, l'œuvre de justice.

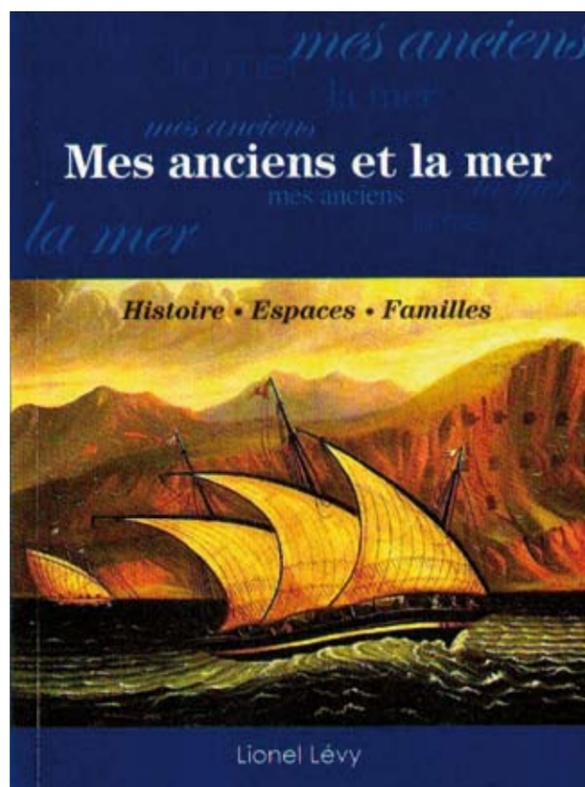


Mes anciens et la mer

par Lionel Lévy

Gibraltar, Livourne, Tunis, Lisbonne, Amsterdam... Les souvenirs d'enfance de Lionel Lévy nous entraînent, du XV^e au XX^e siècle, dans ces lieux où vécurent ses ancêtres, Juifs ou Marranes, replaçant leur vie dans leur contexte historique.

Lionel.levy@wanadoo.fr



20 heures
de formation
validées

La Confédération Nationale des Avocats organise
la 35^e édition du *Salon de l'Avocat et du Droit*

4 et 5 décembre 2009

Centre de Conférences Etoile Saint-Honoré
23 rue Balzac - Paris 8^e

- ▶ **Le rendez-vous annuel incontournable de la profession**
- ▶ **La CNA vous informe et vous forme...**

Programme détaillé dans le prochain numéro
du Barreau de France.

AREOPAGE

Une organisation Aréopage

9 rue des Déchargeurs - 75001 Paris
Tél. 01 40 26 05 33 - Fax : 01 40 26 80 33
Mail : mpberthier@orange.fr - Site : www.areopage.fr

Pré inscription : merci de renvoyer ce coupon réponse à Aréopage par fax ou par mail

Maître _____

Cabinet _____

Ville _____

Tél. _____

E-mail _____

Souhaite recevoir directement les informations relatives au 35^e Salon de l'Avocat et du Droit



Ensemble
regardons loin
devant



CREPA

10, rue du Colonel Driant
75040 Paris cedex 01
Tél. : 01 53 45 10 00
Fax : 01 53 45 45 89

Le guichet unique
au service des avoués,
des avocats et de leur personnel

www.crepa.fr